

## LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : DÉFIS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES :



La diversité biologique – l'ensemble des formes de vie sur terre – est une ressource vitale pour l'être humain. Or, l'activité humaine constitue aujourd'hui une menace sans précédent à cette même biodiversité. Menace souvent accentuée par des politiques sociales et économiques inappropriées qui encouragent la consommation irrationnelle de nos ressources biologiques, la dégradation des écosystèmes et l'extinction des espèces. Par conséquent, la capacité de la biodiversité à nous pourvoir en produits et services vitaux – allant de la sécurité alimentaire aux cultures résistant à diverses maladies et aux nouveaux médicaments – se trouve gravement menacée.

Les gouvernements de la Planète ont réagi à la crise de la biodiversité en adoptant en 1992 la Convention sur la diversité biologique. Dans le cadre de cette Convention, ils ont lancé un ensemble de programmes et d'activités pour s'attaquer aux multiples causes de la détérioration de la biodiversité. Certains programmes visent à mieux comprendre les obstacles sociaux, économiques et juridiques à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Avec l'appui d'une nouvelle unité au sein du Secrétariat de la Convention, les gouvernements tentent de trouver des solutions aux défis suivants :

### 1 – L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Jusqu'à récemment, la flore, la faune et les micro-organismes étaient considérés comme patrimoine commun de l'humanité. Les prospecteurs étrangers se sentaient libres de se saisir de ressources biologiques dans leurs pays d'origine et de les utiliser pour produire des médicaments et autres produits commerciaux. Ces mêmes produits étaient vendus par des entreprises étrangères sous brevet ou autres droits de propriété intellectuelle. Pendant ce temps, le pays d'origine – souvent un pays en développement, où se concentre l'essentiel du patrimoine biologique – ne profitait guère des bénéfices tirés de l'exploitation de ses ressources.



Dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, la communauté internationale a convenu que tous les Etats détiennent la souveraineté sur leurs propres ressources biologiques et ont, par conséquent, le droit au « partage juste et équitable des avantages » qui en découlent. Les gouvernements s'engagent à faciliter l'accès aux ressources génétiques sur la base de « conditions convenues d'un commun accord » et du « consentement préalable donné en toute connaissance de cause » par le pays d'origine. Ainsi, le pays d'origine peut bénéficier des avantages tirés d'une telle exploitation de ses ressources sous forme de compensation financière, d'échantillons prélevés, de participation et de formation de chercheurs nationaux, du transfert de savoir-faire et de matériel biotechnologique, ou d'un partage de tout bénéfice ou avantage découlant de l'utilisation de ses ressources biologiques nationales.

Un Groupe de Travail se penche, actuellement, sur la mise en place de lignes de conduite internationales afin de guider la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui découlent de leur utilisation. De leur côté, les gouvernements travaillent à l'adoption de leurs législations nationales en la matière et explorent diverses avenues pour le partage des avantages.

### 2 – LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES, INNOVATIONS ET PRATIQUES

La Convention reconnaît que nombre de communautés autochtones et locales vivent en interaction permanente et étroite avec la diversité biologique. En tant que gestionnaires de ressources naturelles, ces communautés contribuent à la conservation et à une utilisation durable et rationnelle du patrimoine biologique dans toute sa diversité. Leurs connaissances traditionnelles peuvent apporter une contribution appréciable à la compréhension de la diversité biologique.

Ainsi, les communautés indigènes méritent d'accéder aux bénéfices tirés de l'utilisation de leurs connaissances. A cet effet, les gouvernements se sont engagés non seulement à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, mais aussi à promouvoir leur application la plus large avec l'accord et la participation des dépositaires de tels savoirs et d'encourager le partage équitable de tous les avantages découlant de leur utilisation.

Un Groupe de Travail est chargé de formuler un programme visant à mettre au point des outils juridiques et autres pour protéger le savoir traditionnel, assurer la participation des communautés locales et indigènes au travail de la Convention et à renforcer la coopération entre et parmi les sociétés autochtones et locales.



### 3 – LES MESURES D'INCITATION

Selon la théorie économique, un marché qui fonctionne bien fournit, nécessairement, aux producteurs et aux consommateurs une information fiable sur la valeur et l'état des ressources. Or, dans la pratique, la disparition alarmante des éléments composant la diversité biologique est souvent due aux imperfections du marché, les prix ne reflétant pas la valeur véritable des ressources biologiques. Par valeur véritable, on entend la contribution à la production agricole, aux loisirs et aux activités récréatives, aux ressources hydriques, etc. Comme le marché n'attribue pas de valeur monétaire à ces apports, le prix de ces ressources ne reflète pas leur valeur intrinsèque et a tendance à donner des signes trompeurs aux particuliers, entreprises et gouvernements – lesquels exploitent la diversité biologique.

L'incapacité des marchés à refléter la valeur de la biodiversité constitue l'un des points de lancement du travail de la Convention sur les mesures d'incitation. Ce travail se concentre sur la quantification de la valeur de la biodiversité afin qu'elle soit reflétée par les prix du marché. Il s'agit également de s'attaquer aux mesures d'incitation utilisées par les pouvoirs publics, telles que certaines subventions, qui ont des effets pervers et accélèrent la perte du patrimoine biologique. Diverses dans leurs formes, ces mesures vont des subventions publiques qui apportent un soutien aux activités agricoles, forestières et de pêche non durables, aux projets qui encouragent l'érosion et la destruction de l'habitat naturel par la conversion des sols et la perturbation des couloirs migratoires.



## 4 – LES RÈGLES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Si la Convention ne traite pas précisément des questions commerciales, il existe un lien étroit entre ses dispositions – ainsi que son accord subsidiaire, le Protocole sur la Biosécurité – et celles régissant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). En somme, la biodiversité relève d'un champ plus large de discussions de la communauté internationale quant à la nécessité d'assurer une harmonie entre les règles du commerce et la réglementation environnementale. Les Parties à la Convention ont insisté sur les relations étroites entre la Convention et les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects commerciaux des Droits de Propriété Intellectuelle (TRIPs) et la nécessité « de mieux explorer ces relations ».



## 5 – L'ÉCOTOURISME

Le tourisme est un secteur en pleine expansion. De ce fait, il représente une source d'inquiétude compte tenu de la pression qu'il exerce sur les écosystèmes fragiles. Fort heureusement, une nouvelle tendance vers le « tourisme écologique » offre des solutions prometteuses pour le développement durable de la diversité biologique. Il présente des opportunités pour drainer des revenus importants et encourager l'activité économique, surtout dans les pays en développement, tout en encourageant la conservation. Le tourisme durable peut également jouer un rôle éducatif important, permettant une plus grande prise de conscience et un respect des écosystèmes naturels et des ressources biologiques. En outre, il constitue un encouragement aux activités artistiques et artisanales traditionnelles ainsi qu'aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles à même de contribuer à une utilisation durable de la diversité biologique.

S'il est géré de manière rationnelle, l'écotourisme dispose du potentiel pour concilier activité économique et protection de l'environnement et appliquer, dans la pratique, la notion de développement durable. Le défi pour la Convention consiste à mettre au point des lignes d'orientation pour aider les pays à optimiser les avantages, fort nombreux, du tourisme tout en réduisant au minimum les impacts négatifs.



## 6 – LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION

Il est généralement accepté en droit international que les États sont tenus d'empêcher que les activités dans les territoires relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle ne portent atteinte à l'environnement dans d'autres régions du monde. Le principe de la responsabilité des États a été confirmé et réitéré dans de nombreux traités internationaux et appliqué dans des décisions judiciaires. Cependant, lors des négociations sur la Convention, les gouvernements ne parvinrent pas à dégager un consensus sur un régime de responsabilités s'appliquant aux cas de dommages trans-frontières à la biodiversité. Les Parties continuent à travailler sur cette problématique.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS, VEUILLEZ CONTACTER :

### Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

393, rue Saint-Jacques, bureau 300  
Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9  
Tél. : 1 (514) 288-2220  
Télécopie : 1 (514) 288-6588  
Courriel : [secretariat@biodiv.org](mailto:secretariat@biodiv.org)  
Site web : <http://www.biodiv.org>

Imprimer sur papier recyclé



CDB

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique



LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE :

DÉFIS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

